

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	19.04.2024
Thema	Verkehr und Kommunikation
Schlagworte	Post und Telekommunikation
Akteure	Keine Einschränkung
Prozesstypen	Verordnung / einfacher Bundesbeschluss
Datum	01.01.1965 - 01.01.2023

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Berclaz, Philippe
Bieri, Niklaus
Flückiger, Bernadette
Freymond, Nicolas
Schär, Suzanne
Terribilini, Serge

Bevorzugte Zitierweise

Berclaz, Philippe; Bieri, Niklaus; Flückiger, Bernadette; Freymond, Nicolas; Schär, Suzanne; Terribilini, Serge 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Verkehr und Kommunikation, Post und Telekommunikation, Verordnung / einfacher Bundesbeschluss, 1990 – 2022*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 19.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Infrastruktur und Lebensraum	1
Verkehr und Kommunikation	1
Post und Telekommunikation	1

Abkürzungsverzeichnis

UVEK	Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation
VBS	Eidgenössische Departement für Verteidigung, Bevölkerungsschutz und Sport
KVF-NR	Kommission für Verkehr und Fernmeldewesen des Nationalrates
BAKOM	Bundesamt für Kommunikation
EU	Europäische Union
MWST	Mehrwertsteuer
IKT	Informations- und Kommunikationstechnologien
PTT	Post-, Telefon- und Telegrafienbetriebe
PG	Postgesetz
ComCom	Eidgenössische Kommunikationskommission
NISV	Verordnung über den Schutz vor nichtionisierender Strahlung

DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
CTT-CN	Commission des transports et des télécommunications du Conseil national
OFCOM	Office fédéral de la communication
UE	Union européenne
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
TIC	Technologies de l'information et de la communication
PTT	Postes, téléphones, télégraphes
LPO	Loi sur la poste
ComCom	Commission fédérale de la communication
ORNI	Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant

Allgemeine Chronik

Infrastruktur und Lebensraum

Verkehr und Kommunikation

Post und Telekommunikation

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 03.07.1990
SERGE TERRIBILINI

Si les comptes pour 1989 avaient encore fait état d'un bénéfice de 200 millions de francs, l'affectation de cette somme a créé quelques divergences aux Chambres. Dans un premier temps, **le Conseil national, sur proposition de sa commission, avait voulu ramener de 150 à 100 millions le versement à la Caisse fédérale**, afin de donner plus de moyens aux PTT dans une période difficile. Le Conseil des Etats ayant rejeté cette suggestion, la grande chambre revint, en fin de compte, sur sa décision.¹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 28.12.1990
SERGE TERRIBILINI

Deux crédits de supplément furent accordés par le parlement au budget 1990. Le premier, d'une valeur de 354,4 millions de francs, concerne, pour 185,5 millions, divers investissements en matière de télécommunications et, pour 168,9 millions, le compte des résultats. Ce dernier, grevé principalement par l'accroissement des charges en personnel, se devait, selon le gouvernement, d'être renfloué en vue du déficit qui se profilait pour le compte 1990. Le second, d'un montant de 188,6 millions, fut affecté, lui aussi, au compte des résultats pour 113,3 millions et pour 75,3 millions au titre des crédits d'engagement pour les investissements.²

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 16.08.2003
PHILIPPE BERCLAZ

Au début d'avril, le Conseil fédéral a **mis en consultation un projet de modification de l'ordonnance sur La Poste**. Découlant de la révision de la loi sur La Poste, elle faisait aussi office de contre-projet indirect à l'initiative "Services postaux pour tous". L'association des opérateurs postaux privés l'a critiquée. Celle-ci trouvait que le projet d'ordonnance bridait la concurrence, plutôt que d'en assurer le bon fonctionnement. Les huit principaux concurrents de La Poste contestaient notamment la taxe de concession sur les activités de courrier. Celle-ci devait les faire participer au financement du service universel de La Poste. Un autre point litigieux avait trait aux prescriptions sur l'emploi, qui imposaient des conditions de travail analogues à celles des CCT de La Poste. Le projet de révision se voyait aussi **attaqué de toutes parts** par les partis. La droite et Economiesuisse souhaitaient une libéralisation plus rapide. Les socialistes et les syndicats voulaient, au contraire, la stopper, car ils craignaient un démantèlement du réseau postal. Ils critiquaient l'absence de dispositions claires obligeant La Poste à assurer ses prestations sur l'ensemble du pays. Par ailleurs, tant la gauche que la droite émettaient de sérieux doutes sur les sources de financement prévus pour permettre à la Poste de couvrir les coûts du service universel sans subvention fédérale.³

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 26.09.2003
PHILIPPE BERCLAZ

Alors qu'en 2002, il avait privilégié l'ordonnance pour la libéralisation du dernier kilomètre (raccordement (téléphonique et Internet) des ménages aux centraux les plus proches), le Conseil fédéral a sollicité un report pour examiner une double procédure inhabituelle: l'une par la voie de l'ordonnance et l'autre par la loi. L'ajournement était dû aux requêtes des deux commissions parlementaires des télécommunications qui avaient expressément demandé de privilégier la voie législative. Celles-ci estimaient qu'à la vue des enjeux économiques et politiques, le parlement devait se prononcer. Le Conseil fédéral soutenait l'ordonnance, car elle permettait une ouverture en théorie plus rapide. A l'opposé, Swisscom et la gauche préféraient la mise en place d'une loi, qui ralentissait le processus. Par le **biais d'une ordonnance**, le Conseil fédéral a décidé **d'ouvrir à la concurrence dès le 1er avril 2003 le dernier kilomètre**. Ainsi, Swisscom devait proposer les trois types de dégroupages et les négocier avec les autres opérateurs. Moritz Leuenberger voulait agir vite pour accompagner la croissance du secteur et les investissements des autres opérateurs. Pour parer à un recours de Swisscom devant le Tribunal fédéral, le Conseil fédéral a **également proposé de changer la loi**, afin de donner une assise politique à la libéralisation. Mettant en application cette ouverture, Sunrise a prié Swisscom d'ouvrir des négociations sur l'interconnexion sur les lignes louées et l'accès à haut débit. Les pourparlers n'ont pas abouti et ont été rompus. En conséquence, Sunrise a déposé trois demandes d'interconnexion des lignes de raccordement louées auprès de la Commission fédérale

de la Communication (ComCom). Après examen, cette dernière a rejeté les mesures provisionnelles demandées par Sunrise.⁴

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 26.11.2003
PHILIPPE BERCLAZ

Le Conseil fédéral a fixé l'**entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance révisée au 1er janvier 2004**. Parmi les nouveautés, celles-ci imposaient un mandat d'infrastructure à La Poste, autrement dit l'obligation d'entretenir un réseau sur l'ensemble du territoire. Dans les 150 régions de planification répertoriées, La Poste devra proposer au moins un bureau offrant toutes les prestations du service universel à des prix raisonnables. Le nombre de bureaux est lié à deux critères: chacun doit être accessible à 90% de la population locale en 20 minutes depuis le domicile (à pied ou en transports publics). Un bureau peut être remplacé par un service à domicile (après consultation de la commune) si un autre bureau existe à proximité. Avant toute décision de transférer ou de fermer un bureau, La Poste devra consulter les communes concernées. En cas de désaccord, une commission indépendante instituée par le DETEC émettra une recommandation, mais la décision finale relèvera de la compétence de La Poste. Celle-ci sera en outre tenue de faire contrôler chaque année la qualité de l'accès à ses prestations et la satisfaction de sa clientèle par un organe indépendant de régulation: PostReg. Cette unité de cinq membres, indépendante sur le plan juridique, sera rattachée au DETEC. La Poste l'informerera aussi de la densité de son réseau d'offices et des modifications concernant les bureaux et le service à domicile, ainsi que leurs conséquences pour la population. **Dès 2004, le marché des colis de moins de 2 kg sera libéralisé. En 2006, la limite du monopole des lettres sera abaissée à 100 grammes.** Cette deuxième étape sera inscrite dans la prochaine révision de l'ordonnance sur La Poste. Parallèlement à cette ouverture du marché, un système de concession sera introduit dans l'ordonnance. Les privés qui transportent, pour compte d'autrui, régulièrement et à titre professionnel des lettres vers l'étranger ou des colis jusqu'à 20 kg, et réalisent un chiffre d'affaires annuel soumis à la TVA d'au moins CHF 100'000, y seront soumis. Les autres devront uniquement déclarer leurs prestations à PostReg. En sus, l'autorité de régulation sera aussi chargée de traiter les dénonciations, de préparer les décisions tarifaires du DETEC et d'évaluer la libéralisation progressive du marché. Si les recettes de La Poste ne permettent pas de couvrir les coûts du service universel, le DETEC pourra taxer les privés en prélevant des redevances de concession (3% du chiffre d'affaires). La Poste devra toutefois apporter la preuve que ses dépenses ne sont pas couvertes intégralement. Pour éviter tout dumping salarial, les entreprises au bénéfice d'une concession devront en outre respecter les conditions de travail usuelles de la branche. Estimant que les principales exigences de l'initiative populaire "Services postaux pour tous" ont été prises en compte, à l'exception du subventionnement par les autorités, Moritz Leuenberger a demandé aux initiants de la retirer.⁵

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 05.02.2004
PHILIPPE BERCLAZ

Les autorités fédérales ont continué à renforcer les **mesures légales à l'encontre des services téléphoniques payants**. Depuis décembre 2003, les opérateurs sont tenus d'offrir la possibilité de bloquer gratuitement les indicatifs 0900, 0901 et 0906. Dès le 1er avril 2004, les titulaires des numéros 090x n'ont plus pu proposer le téléchargement sur Internet des dialers. Ce sont des logiciels qui composent directement des numéros facturés à des prix exorbitants. Ces fournisseurs de services, spécialisés surtout dans le divertissement érotique, devront soit faire appel au paiement par carte de crédit, soit se contenter d'afficher leur numéro de téléphone, que l'utilisateur devra alors composer lui-même, activement sur son ordinateur, donc en connaissance de cause. Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur l'indication des prix, qui est entrée en vigueur le 1er juin, de nouvelles contraintes ont été imposées. Dès que la taxe de base ou le coût par minute dépasse CHF 2, une annonce de prix doit obligatoirement être faite avant le début de la communication payante. Et si la taxe de base excède CHF 10 ou le prix par Minute CHF 5, l'appelant devra confirmer lui-même qu'il souhaite établir la communication. Les trois principaux opérateurs de téléphonie (Orange, Sunrise et Swisscom) ont également unis leur efforts pour lutter contre les abus de fournisseurs de numéros payants. Ils ont intégré dans leurs contrats d'interconnexion une convention concernant les offres par téléphone et par internet. Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (090x) qui refuseront de signer l'accord devront procéder eux-mêmes à l'encaissement.⁶

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 19.01.2005
PHILIPPE BERCLAZ

Le Conseil fédéral a adopté une série de mesures visant à **améliorer la protection des consommateurs contre les services à valeur ajoutée**. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1er février. Par une modification de l'ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications, les fournisseurs de services de télécommunication seront autorisés à bloquer l'accès aux numéros attribués individuellement s'ils ont des raisons fondées de supposer que les titulaires utilisent ces numéros de manière illicite. Le blocage ne pourra toutefois pas excéder quatre jours ouvrables et il devra être immédiatement annoncé à l'Office fédéral de la communication (OFCOM). Ce dernier examinera alors la nécessité d'ouvrir une procédure de révocation du numéro et de prendre des mesures provisionnelles. Le Conseil fédéral a également réglementé le domaine des **services à valeur ajoutée fournis par SMS et MMS**. La gestion et l'attribution des numéros courts utilisés pour ces services ont été déléguées aux fournisseurs de services de télécommunication, qui seront parallèlement tenus de prendre des mesures pour lutter contre les abus. Ils devront notamment donner à leurs abonnés la possibilité de bloquer l'accès aux services SMS et MMS payants ou de divertissement pour adultes. Pour faciliter les procédures, les opérateurs et les prestataires domiciliés à l'étranger seront désormais obligés d'avoir une adresse de correspondance en Suisse. Une telle mesure permettra aux autorités de garantir la notification de leurs décisions et autres communications, mais aussi aux consommateurs de pouvoir se plaindre plus facilement et directement. Par une modification de l'ordonnance sur les services de télécommunication et pour les mêmes raisons, une adresse de correspondance en Suisse est également imposée à tous les fournisseurs de services de télécommunication qui ont leur siège à l'étranger. Le Conseil fédéral a par ailleurs adapté l'ordonnance sur les installations de télécommunication aux derniers développements internationaux, en particulier dans l'UE.⁷

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 30.12.2005
PHILIPPE BERCLAZ

Se basant sur ce rapport, le Conseil fédéral a entériné, pour le 1er avril 2006, la **limite du monopole de La Poste à l'acheminement des lettres jusqu'à 100 grammes**. Le gouvernement a pu compter sur le soutien des commissions parlementaires compétentes. Il a adopté la modification de l'ordonnance. Cette libéralisation soumet les envois de plus de 100 grammes à la TVA. Les entreprises qui voudront acheminer les lettres de plus de 100 grammes devront être au bénéfice d'une concession remise par PostReg, l'office de contrôle de l'activité postale du DETEC.⁸

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 22.10.2008
NICOLAS FREYMOND

À la surprise générale, et contre l'avis de Moritz Leuenberger, le Conseil fédéral est revenu sur sa décision de l'année précédente en optant pour une **accélération du rythme de la libéralisation**. Selon le projet mis en consultation en février, le monopole sera abaissé à 50 grammes dès le 1er avril 2009, puis supprimé en 2012 (au lieu de 2011 et 2014 respectivement). Estimant que la loi sur la poste (LPO) lui en donnait la compétence, le collège gouvernemental a en outre décidé de procéder **par voie d'ordonnance**, c'est-à-dire sans passer par le parlement. Pour l'ouverture complète, par contre, une révision de la LPO, soumise au référendum facultatif, sera nécessaire. Le service universel y sera maintenu et confié à la Poste pour la période 2012-2017. En 2017, il sera mis au concours. Sous la pression des milieux bancaires, le Conseil fédéral a finalement renoncé à proposer d'octroyer une licence bancaire à PostFinance. La Poste a réagi négativement, jugeant une réforme des conditions cadres nécessaire avant l'abaissement du monopole, afin de garantir l'égalité de traitement avec ses concurrents. Elle a en outre réitéré sa demande de licence bancaire en échange de la suppression de la garantie d'Etat. Le Syndicat de la communication a, lui, fustigé la « soumission » du Conseil fédéral à Economiesuisse et prédit à court terme la suppression de nombreux bureaux de poste et emplois.

Lors de la consultation, le PS, les Verts et les syndicats ont rejeté le projet du Conseil fédéral car il ne garantit pas le service universel pour tous, c'est-à-dire pour les habitants de toutes les régions, et laisse présager la suppression de nombreux emplois et la dégradation des conditions de travail dans la branche. Le PS a par ailleurs plaidé en faveur d'une véritable banque postale. À l'inverse, le PDC, le PRD, l'UDC, Economiesuisse et la Fédération des entreprises suisses se sont montrés très favorables, jugeant que la libéralisation procurera une plus grande liberté de choix, une meilleure qualité des prestations et une baisse des prix. Le projet a divisé les associations de consommateurs : alors que la FRC romande s'est déclarée hostile à la libéralisation, la Konsumentenforum a plaidé en sa faveur. Enfin, l'association des communes suisses y est opposée, car le projet du Conseil fédéral ne garantit pas le

service universel généralisé.

Au parlement, la manière de faire du Conseil fédéral a été vivement critiquée. Dans un premier temps, l'Assemblée fédérale a biffé l'abaissement dès 2009 du monopole de la Poste sur les lettres de 100 à 50 grammes du programme de législature. En dépit de cet avertissement, le Conseil fédéral a décidé, le 22 octobre, d'abaisser, par voie d'ordonnance, la limite du monopole pour les lettres de 100 à 50 grammes dès le 1er juillet 2009. S'il a rappelé sa volonté de libéraliser totalement le marché postal, il a toutefois renoncé à fixer une échéance précise. De plus, la version définitive du projet dissocie clairement la révision prochaine de la législation postale et la libéralisation. Cette dernière fera en effet l'objet d'un arrêté fédéral distinct, soumis au référendum facultatif. Enfin, le gouvernement a renoncé à soumettre à terme le service universel à un appel d'offres, ralliant l'opinion fréquemment émise lors de la consultation qu'aucun concurrent de la Poste ne pourrait offrir ce service.⁹

**VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS**
DATUM: 09.12.2011
SUZANNE SCHÄR

Mit Bekanntwerden von Unzulänglichkeiten in der Informatikprojektführung des VBS ab 2009 vermochten sich jene Stimmen stärkeres politisches Gehör zu verschaffen, die eine effiziente und effektive, möglichst synergieschaffende Steuerung der Informations- und Kommunikationstechnologie (IKT) in und zwischen den Bundesämtern sowie verwaltungsnahen Organisationen forderten. Ende 2009 war eine Task Force Informatik VBS mit der Untersuchung der konkreten **Schwierigkeiten im Verteidigungsdepartement** beauftragt worden. Ihre Erkenntnis floss teilweise in den Armeebereich 2010, der eine strategische Neuausrichtung der VBS-IKT vorsah. Dabei war geplant, die militärische und zivile IKT zusammenzuführen und departementsintern zu zentralisieren. Dies hätte zum Schutz der militärischen Systeme die Abkoppelung der VBS-Informations- und Kommunikationstechnik vom Rest der Bundes-IKT bedeutet. Damit wurden jene Kräfte auf den Plan gerufen, die eine zentrale, verwaltungsumfassende IKT-Steuerung verlangt hatten und denen der Bundesrat mit der Überarbeitung der Bundesinformatikverordnung (BinV) und der IKT-Strategie ebendiese versprochen hatte.¹⁰

**VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS**
DATUM: 31.08.2012
NIKLAUS BIERI

Die **Verordnung zum Postgesetz** ging im Januar in die Vernehmlassung, welche bis April dauerte. Kritisch äusserten sich in der Vernehmlassung die privaten Postdienstleister: Die Übermacht der Post werde mit der Verordnung zementiert, die Verordnung schaffe keine klaren Verhältnisse. Die Verordnung sichert der Post das Monopol auf Briefe unter 50 Gramm. Weil Briefe unter 50 Gramm rund 75% des gesamten Briefvolumens ausmachen, sichert das Monopol der Post massive Vorteile im gesamten Briefmarkt. Der Postregulator PostReg äusserte sich denn auch kritisch zum Monopol. Aus der PostReg wurde im Berichtjahr die Kommission PostCom, welche seither den Postmarkt beaufsichtigt. Im August des Berichtjahres wählte der Bundesrat die sieben Mitglieder der PostCom. Präsiert wird die PostCom vom ehemaligen Zürcher Regierungsrat Hans Hollenstein. Mit dem Inkrafttreten des neuen Postgesetzes per 1.1.2013 wird die Post zu einer Aktiengesellschaft. In einer zweijährigen Übergangszeit ab 2013 wird ein neuer Gesamtarbeitsvertrag mit dem Personal ausgehandelt.¹¹

**VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS**
DATUM: 14.08.2013
NIKLAUS BIERI

Die **Änderung der Verordnung über Fernmeldedienste** zielt darauf ab, Zugangspreise zu Dienstleistungen der marktbeherrschenden Swisscom zu definieren und sicherzustellen, dass andere Anbieter im Wettbewerb nicht diskriminiert werden. Anbieter, die den Zugang zu Entbündelungsprodukten suchen (Orange, Sunrise, Verizon, VTX) sowie Konsumentenorganisationen äusserten sich in der Vernehmlassung denn auch ganz oder mehrheitlich zustimmend, während die Swisscom sowie Kabelnetzbetreiber und Glasfaserfirmen eine ganz oder mehrheitlich ablehnende Haltung einnahmen. Befürchtet wurde von ablehnender Seite, dass ein solchermaßen definierter Zugang zum Netz Rechtsunsicherheit bringen und die Investitionen ins Netz bremsen würde. Die zustimmende Seite betonte die Wichtigkeit des Wettbewerbes.¹²

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 30.11.2018
NIKLAUS BIERI

Mit einer Teilrevision der Postverordnung schuf der Bundesrat im November 2018 **neue Vorgaben zur Erreichbarkeit von Poststellen und Agenturen**. Eine im Lichte der vielen parlamentarischen Vorstösse zur Post von Bundesrätin Leuthard eingesetzte Arbeitsgruppe zur postalischen Grundversorgung hatte Empfehlungen ausgearbeitet, welche bei der Teilrevision der Postverordnung aufgenommen wurden.

Die Erreichbarkeit von Poststellen oder Agenturen wird neu nicht mehr im Landesdurchschnitt, sondern auf Kantonsstufe gemessen, was eine insgesamt bessere Erreichbarkeit der postalischen Dienste schafft. Zudem muss in Städten und Agglomerationen neu pro 15'000 Einwohnerinnen und Einwohner eine bediente Poststelle oder Agentur bestehen. Die Erreichbarkeit von Post- und Zahlungsverkehrsdiensten muss neu für 90 Prozent der Bevölkerung innert 20 Minuten (statt wie bis anhin 30 Minuten) zu Fuss oder mit dem öffentlichen Verkehr gewährleistet sein.

Ausserdem schafft die Verordnungsrevision einen institutionalisierten und strukturierten Planungsdialo g zwischen der Post und den Kantonen und Gemeinden, in welchem Fragen zur Entwicklung des Poststellennetzes geklärt werden können.

Per 1. Januar 2019 traten die neuen Vorgaben in Kraft.¹³

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 17.12.2021
BERNADETTE FLÜCKIGER

Im Februar 2021 hatte der Bundesrat eine Vollzugshilfe zur Berechnung der Strahlung von neuen adaptiven Antennen veröffentlicht, welche für den Ausbau des 5G-Netzes benötigt werden. Der Bundesrat orientierte daraufhin im Dezember 2021 darüber, dass er einige **Elemente dieser Vollzugshilfe zu den adaptiven Antennen in der NISV verankert** habe. Durch die Festschreibung auf Verordnungsstufe sind diese Elemente bindend – nicht aber die übrigen Regelungen der Vollzugshilfe –, wodurch mehr Rechtssicherheit geschaffen werden solle. An den Grenzwerten in der NISV und somit am Schutzniveau nahm der Bundesrat keine Änderungen vor.¹⁴

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 16.12.2022
BERNADETTE FLÜCKIGER

Der Bundesrat gab im Dezember 2022 bekannt, dass mittels Änderung der Verordnung über Fernmeldedienste die **Internet-Geschwindigkeit in der Grundversorgung auf den 1. Januar 2024 ausgebaut** werde. Neu werde eine Übertragungsrate von 80 Mbit/s angeboten, so wie es auch im überwiesenen Postulat 21.3461 der KVF-NR gefordert worden war. Dies stelle insbesondere für Bewohnerinnen und Bewohner von Randregionen eine Verbesserung dar. Die Kundschaft werde zwischen dem bisherigen Internetzugang mit einer Down- und Upload-Geschwindigkeit von 10 Mbit bzw. 1 Mbit pro Sekunde und dem neuen, etwas teureren Internetzugang von 80 bzw. 8 Mbit/s wählen können.

Mit der Verordnungsänderung solle zudem das Prinzip der Subsidiarität besser verankert werden. Folglich müsse kein Grundversorgungsangebot durch die Swisscom bereitgestellt werden, sofern der Markt bereits Alternativen bereithält. Des Weiteren solle die Grundversorgung technologieneutral gewährleistet werden. Dies bedeutet, dass gewisse Regionen auch über Mobilfunk- oder Satellitenlösungen erschlossen werden können.

Schliesslich informierte der Bundesrat auch darüber, dass Ende 2023 die Grundversorgungskonzession der Swisscom auslaufe. Die ComCom werde alsbald die Vergabe der künftigen Konzession ab 2024 lancieren.¹⁵

1) BO CE, 1990, p.413ss.; BO CN, 1990, p.1079; BO CN, 1990, p.878ss.; FF, 1990, II, p.1216; FF, 1990, II, p.1217; Presse du 23.2. et 8.6.90; NZZ, 15.6. et 19.6.90 ainsi que RFS, 22/23, 29.5.90 et 24, 12.6.90.

2) BO CE, 1990, P.413; BO CE, 1990, p.975; BO CN, 1990, p.1078s.; BO CN, 1990, p.2188s.; FF, 1990, II, p.1218; FF, 1990, III, p.1739; JdG et NZZ, 24.3.90; presse du 20.4.90; Bund, 15.6.90; NZZ, 19.6.90; NZZ, 29.9., 6.11., 5.12. et 6.12.90.

3) FF, 2003, p. 2425 ss.; presse du 10.4 (lancement de la consultation); 22.7 (entreprises privées) et 16.8.03 (partis).

4) 24h, 5.8 (plainte) et 26.9.03 (ComCom); Presse du 20.2.03.; Presse du 27.2.03 (ordonnance); DETEC, communiqué de presse, 26.2.03.

5) Presse du 27.11.03; DETEC, communiqué de presse, 26.11.03.

6) 24h, 10.1.04 (opérateurs); presse du 5.2.04 (mesures légales).

7) LT, 20.1.05; DETEC, communiqué de presse, 19.1.05.

8) Presse des 15.9 (limitation) et 25.11.05 (TVA); LT, 30.12.05; DETEC, communiqué de presse, 16.11.05.

9) Presse du 17.9.08; LT, 19.9.08 (AF); presse du 23.10.08 (CF); Presse du 28.2.08.; TA, 5.3.08 (PS); LT, 16.6.08; LT et NZZ, 17.6.08; LT, 4.7.08 (communes).

10) AS, 2011, S. 6093 (Verordnung vom 9. Dezember 2011 über die Informatik und Telekommunikation in der Bundesverwaltung).

11) TA, 22.3.12, BZ, 22.5.12, NZZ, 6.6.12.

12) Lit. "BAKOM Bundesamt für Kommunikation (2013). Bericht zur Anhörung zur Änderung der Verordnung über Fernmeldedienste (FDV)".

13) Medienmitteilung BR vom 30. November 2018

14) Medienmitteilung Bundesrat vom 17.12.21

15) AS 2022 849; Medienmitteilung BR vom 16.12.22